

**ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

NOR : MPA 0701961 DL

**DELIBERATION N° 2007-98 APF
DU 3 DECEMBRE 2007**

relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre 1 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;
- Vu** la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un Service de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
- Vu** la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2004-65 APF du 1^{er} juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 1478 CM du 31 octobre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° 3348-2007 APF/SG du 15 novembre 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** le rapport n° **94-2007** du 16 novembre 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 3 décembre 2007 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 visée, la présente délibération a pour objet de réglementer les activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

Article 2.- Définitions

- a) Le collectage de naissains de bénitiers est une technique aquacole permettant de fixer du naissain sur un support disposé sur une surface délimitée dans le lagon.
- b) Une station de collectage en mer est un ensemble de supports disposés sur une surface délimitée dans le lagon, sur lesquels se sont fixés naturellement des naissains de bénitiers.
- c) Est collecteur de bénitiers toute personne physique exerçant l'activité de collectage de naissains de bénitiers et titulaire de la qualité de collecteur.
- d) L'élevage de bénitiers consiste à entretenir, soigner pour faire grossir des bénitiers provenant de collectages ou d'écloseries autorisés. Pour l'élevage de bénitiers provenant de collectage, une taille minimale est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.
- e) Est éleveur de bénitiers, toute personne physique ou morale amenée à garder en élevage du naissain de bénitiers provenant de collectage ou d'écloserie autorisée et titulaire de la qualité d'éleveur.
- f) Le repeuplement de bénitiers consiste en l'apport, dans une aire délimitée du milieu naturel, de bénitiers provenant de collectage ou d'élevage autorisé, à des fins de préservation ou de gestion durable. Cette aire délimitée du milieu naturel destinée à être repeuplée, peut être une aire marine protégée, une aire marine réglementée, une zone de pêche réglementée ou toute autre zone délimitée par l'autorité compétente.
- g) La technique de repeuplement consiste à déroquer du naissain de bénitiers provenant de collectage ou d'élevage autorisé et à le transplanter dans le milieu naturel.
- h) Le transfert consiste à déplacer les naissains de bénitiers vivants d'une unité de collectage ou d'élevage vers un autre lieu.

Chapitre Ier – Collectage

Article 3.- La qualité de collecteur de bénitiers est octroyée par un arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet.

Elle est matérialisée par une carte délivrée à titre personnel par le service de la pêche, pour une durée de cinq ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

Article 4.- L'activité de collectage de naissain de bénitiers est autorisée dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 5.- Les lagons dans lesquels le collectage de bénitiers peut être effectué doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- la présence d'édifices biologiques construits par des agrégations de bénitiers vivants, dénommés « mapiko » notamment dans les Tuamotu de l'Est ;
- et/ou la présence de plages d'accumulations détritiques naturelles composées majoritairement de valves de bénitiers.

La liste de ces lagons est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 6.- Dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) du domaine public maritime, la superficie occupée par des stations de collectage par lagon, peut être limitée dans des proportions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres peut également limiter le nombre de stations par collecteur et le nombre de collecteur par lagon.

Article 7.- Le collectage s'effectue à l'aide de structures immergées non posées directement sur le fond.

Chapitre II – Elevage

Article 8.- La qualité d'éleveur de bénitiers est octroyée par un arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet.

Elle est matérialisée par une carte délivrée à titre personnel par le service de la pêche, pour une durée de cinq ans, et peut être renouvelée pour la même durée.

Article 9.- L'activité d'élevage de naissain de bénitiers est autorisée dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 10.- L'élevage se réalise notamment :

- à l'aide de structures immergées non posées directement sur le fond ;
- sur le fond marin avec ou sans enclos.

Chapitre III – Repeuplement et transfert

Article 11.- Toute station de collectage doit affecter un quota unique minimum de bénitiers destiné au repeuplement, tel que défini à l'article 2 f. et g. de la présente délibération. Ce quota est défini par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 12.- L'activité de repeuplement telle que définie par la présente délibération est exercée sous le contrôle technique des agents habilités de l'administration de la Polynésie française.

Article 13.- Le transfert de bénitiers doit être réalisé dans des conditions préservant la vitalité des bénitiers et leur qualité sanitaire. Les modalités de transfert sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 14.- Le transfert donne lieu à l'établissement d'un bon de transfert dont la teneur et les modalités sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 15.- Par dérogation aux dispositions de l'article 14, le transfert par le collecteur ou l'éleveur entre deux sites d'une même autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, ne donne pas lieu à l'établissement d'un bon de transfert.

Chapitre IV – Traçabilité

Article 16.- Chaque année avant le 31 mars, le collecteur et/ou l'éleveur doit compléter et remettre ses données annuelles de production de bénitiers au service de la pêche pour l'année écoulée, par le biais d'un formulaire dont la teneur est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 17.- Les mouvements de stocks de bénitiers provenant du collectage et/ou de l'élevage sont consignés dans un carnet à souche par le collecteur et/ou l'éleveur dans lequel sont précisés les flux d'entrées et de sorties des bénitiers.

Le carnet à souche est matérialisé par un formulaire type dont la teneur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre V – Conditions de recevabilité des demandes

Article 18.- Seule une personne physique peut cumuler les activités de collectage et d'élevage de bénitiers.

L'exercice de l'activité de collectage ou d'élevage de bénitiers est incompatible avec toute fonction exercée dans l'administration de la Polynésie française, dans l'administration de l'État ou dans leurs démembrements, ainsi que les communes.

Article 19.- Les demandes d'exercice de l'activité de collectage et/ou d'élevage de bénitiers sont instruites selon la procédure fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la teneur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre VI – Sanctions

Article 20.- *Sanctions administratives*

L'abrogation ou la suspension de l'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénitiers est encourue par son titulaire en cas :

- de manquement aux dispositions de la présente délibération ;
- d'absence de l'activité autorisée pendant une durée de 12 mois, dûment constatée par les agents habilités de l'administration de Polynésie française.

Les sanctions sont prononcées par l'autorité compétente, après que l'intéressé ait été préalablement invité à faire valoir ses arguments en défense.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 21.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

La présidente de séance,

Emma ALGAN

Lana TETUANUI